

C- PIECES JUSTIFICATIVES

Pour bénéficier de la réduction de 80% sur l'impôt dû, pour la partie de la pension de retraite de source étrangère définitivement transférée au Maroc en dirhams non convertibles, les pièces justificatives devant accompagner la déclaration fiscale sont notamment les suivantes :

- une attestation de versement des pensions portant notification des sommes à déclarer, établie par votre caisse de retraite étrangère ou, le cas échéant, par la Trésorerie Générale pour l'Etranger,

ET

- une attestation indiquant les montants en devises reçus à titre définitif **en dirhams non convertibles** et leurs valeurs en dirhams au jour du transfert. Cette attestation est délivrée par l'établissement de crédit ayant assuré l'opération de transfert ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions.

Cas particuliers :

- En cas de transferts effectués par mandats postaux**, il faudra fournir les originaux des talons des mandats reçus, lesquels comportent généralement l'expéditeur (caisse de retraite étrangère) et le destinataire, qui est le retraité.
- En cas de retrait par carte bancaire**, il faudra fournir une attestation délivrée par la banque installée à l'étranger, indiquant le montant annuel des retraits opérés au Maroc au moyen d'une carte de crédit.

ATTENTION :
LA DATE LIMITE
DE DEPOT DES DECLARATIONS
EST FIXEE AU 29 FEVRIER 2016

-0-0-0-0-0-0-0-

NOTE INFORMATIVE

IMPOT SUR LE REVENU



INDICATIONS
SUR LE MODE DE CALCUL SIMPLIFIE
APPLICABLE AUX PENSIONS DE RETRAITE
PERÇUES EN 2015 PAR LES FRANÇAIS RESIDENTS
AU MAROC



SERVICE ECONOMIQUE REGIONAL
AMBASSADE DE FRANCE AU MAROC

FÉVRIER 2016

Nota : les informations figurant sur cette note ont été recueillies dans l'état actuel des informations disponibles et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat

A- PRINCIPE GENERAL D'IMPOSITION DES PENSIONS DE RETRAITE AU MAROC

1) Définition du domicile fiscal

Toute personne physique ayant son domicile fiscal au Maroc y est assujettie à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de ses revenus, de source marocaine et étrangère.

Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a dans ce pays son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

2) Le taux de change

Le taux de change pour la conversion en dirhams des sommes perçues en euros, est fixé chaque année par la Direction générale des Impôts du Maroc. Le taux de change fixé pour la déclaration fiscale au titre de l'année 2015 est le suivant :

1 euro = 10,83 dirhams

3) Calcul de la base imposable

La base imposable s'obtient par application d'un abattement de 55% sur les sommes perçues inférieures ou égales à 168 000 dirhams et de 40% sur les sommes perçues supérieures à 168 000 dirhams.

4) Sur cette base imposable, est appliqué le barème d'imposition général sur les revenus (IR)

Revenu imposable (en dirhams)	Taux	Somme à déduire
0 à 30 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Au delà de 180 000	38%	24 400

B- CALCUL INDICATIF DE L'IMPOT DU

1) Pour les pensions de retraite d'origine étrangère s'applique, sur la partie de la pension transférée au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles, une réduction de 80% du montant de l'impôt dû,

2) Exemple:

M. DURAND, retraité français résidant au Maroc, perçoit en France une pension annuelle brute de **24 000 euros**, soit **259 920 dirhams** en appliquant le taux de change fixé par la Direction générale des Impôts du Maroc (**10,83** dirhams pour 2015).

Trois options s'offrent à lui :

1ERE OPTION : M. Durand ne transfère rien au Maroc

Le calcul de son impôt s'effectue en deux temps :

- **Calcul de la base imposable par application de l'abattement de 40% (puisque le montant de la pension annuelle brute est supérieur à 168 000 dirhams) au montant brut de la pension perçue, converti en dirhams** soit :

$$259\,920 - (259\,920 \times 40\%) = 155\,952 \text{ dirhams.}$$

- **Montant de l'impôt dû sur la base du barème IR (tableau ci-contre) :**

$$(155\,952 \times 34\%) - 17\,200 = \mathbf{35\,824 \text{ dirhams}}$$

En effet, M. DURAND, dont la base imposable s'élève à 155 952 dirhams, se situe dans la tranche de revenus correspondant à un taux de 34% et une somme forfaitaire à déduire de 17 200 dirhams.

2EME OPTION : M. Durand transfère, définitivement en dirhams non convertibles, une partie de sa pension au Maroc, soit 16 000 euros (173 280 dirhams)

Le calcul de l'impôt s'effectue en quatre temps :

- **Calcul de la base imposable par application de l'abattement de 40%** au montant brut de la pension perçue, converti en dirhams :

$$259\,920 - (259\,920 \times 40\%) = 155\,952 \text{ dirhams.}$$

- **Calcul du montant de l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue :**

$$(155\,952 \times 34\%) - 17\,200 = \mathbf{35\,824 \text{ dirhams}}$$

- **Calcul de la réduction d'impôt de 80 % sur la partie transférée de la pension :**

$$35\,824 \times \frac{173\,280}{259\,920} \times 80\% = 19\,106 \text{ dirhams}$$

- **Calcul de l'impôt effectivement dû :**

Impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue – réduction de 80% sur la partie transférée de la pension :

$$\text{Soit : } 35\,824 - 19\,106 = \mathbf{16\,718 \text{ dirhams}}$$

3EME OPTION : M. Durand transfère, définitivement en dirhams non convertibles, la totalité de sa pension au Maroc soit 24 000 euros (259 920 dirhams)

Dans ce cas, la réduction de 80% s'applique **directement** à l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue, soit :

$$35\,824 \times 80\% = 28\,659 \text{ dirhams}$$

Le montant de l'impôt effectivement dû est égal à :

Montant de l'impôt théoriquement dû – réduction de 80% :

$$35\,824 - 28\,659 = \mathbf{7\,165 \text{ dirhams}}$$